

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural

NOR: AGRG0201612A

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil modifié du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu la directive 72/462/CEE du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ;

Vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, non soumis aux réglementations communautaires spécifiques, visés à la directive 90/425/CEE ;

Vu la directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;

Vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits par la Communauté ;

Vu la décision 79/542/CEE modifiée du Conseil du 21 décembre 1979 établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande ;

Vu la décision 95/233/CE du 22 juin 1995 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver ;

Vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ;

Vu la décision 2001/296/CE modifiée du 29 mars 2001 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu le code rural, et notamment son livre II (nouveau) relatif à la protection de la nature, les articles L. 236-1 à L. 236-12 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 87-848 modifié du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1985 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordus ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2001 relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit des animaux destinés à des établissements d'expérimentation animale, des élevages spécialisés et des établissements fournisseurs ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 juillet 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires requises pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux et de certains de leurs produits non visés par les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé, à l'exception des conditions sanitaires pour certains mouvements de carnivores domestiques définies par l'arrêté du 25 avril 2001 susvisé.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) Etablissement : toute installation ou ensemble d'installations destinés à l'hébergement, l'entretien ou l'utilisation des animaux, y compris les locaux et installations nécessaires à son fonctionnement ;

b) Etablissement d'élevage spécialisé : toute installation ou ensemble d'installations utilisés pour l'élevage en vue de la production d'animaux vertébrés destinés à être utilisés exclusivement à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques dans des établissements d'expérimentation animale et déclarés, à cette fin, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1987 susvisé ;

c) Etablissement fournisseur : toute installation ou tout ensemble d'installations autre qu'un établissement d'élevage dont l'activité consiste en la fourniture d'animaux vertébrés en vue de leur utilisation par un établissement d'expérimentation animale et déclarés, à ces fins, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1987 susvisé ;

d) Etablissement d'expérimentation animale : tout établissement dans lequel les animaux vertébrés sont utilisés à des fins expérimentales ou à des fins scientifiques et agréé, à ces fins, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1987 susvisé ;

e) Etablissement de présentation au public à caractère fixe : tout établissement où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en un lieu permanent en vue d'être exposés au public plus de sept jours par an, à l'exception des établissements de vente ;

f) Etablissement de présentation au public à caractère mobile : tout établissement itinérant où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public, à l'exception des établissements de vente ;

g) Etablissement de présentation au public : les établissements de présentation au public à caractère fixe et les établissements de présentation au public à caractère mobile ;

h) Déclarant : toute personne physique ou morale qui, conformément au point 18 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil susvisé, fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite ;

i) Certificat sanitaire : document signé par une autorité officielle du pays exportateur attestant de la conformité des animaux ou de leurs produits mentionnés à l'article L. 236-1 du code rural avec les conditions sanitaires pour l'importation et le transit fixées par le présent arrêté ;

j) Document d'accompagnement : tout document, autre qu'un certificat sanitaire, mentionnant la nature, la quantité, l'origine et la destination des animaux et des produits mentionnés à l'article L. 236-1 du code rural, importés ou en transit, ainsi que les informations complémentaires requises par le présent arrêté ;

k) Pays indemne de rage : un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties ;

l) Animal domestique : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme qui a fait l'objet d'une pression de sélection

continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables génétiquement hérissables ;

m) Animal de compagnie : sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la nature, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément : les chiens, les chats, les furets, les invertébrés (sauf les abeilles et les crustacés), les poissons tropicaux décoratifs, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux de toutes espèces (sauf les volatiles visés par les directives 90/539/CEE et 92/65/CEE), les rongeurs et les lagomorphes ;

n) Vétérinaire officiel : tout vétérinaire désigné par l'autorité centrale d'un pays tiers chargé de garantir le respect des exigences du présent arrêté ou désigné par toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche.

Art. 3. - Le déclarant est tenu de s'assurer :

a) Préalablement à toute importation, que l'établissement de première destination ainsi que l'établissement utilisateur des animaux importés satisfont aux exigences législatives et réglementaires, et notamment celles prévues par le présent arrêté, par le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié par le code de l'environnement, par le livre II (nouveau) du code rural relatif à la protection de la nature, ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour leur application ;

b) Que les moyens de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport des animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport ;

c) Que jusqu'à leur arrivée dans leur établissement de destination les animaux ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent et qu'ils ne seront pas transportés avec des animaux vivants issus d'un lot d'une autre origine et d'une autre provenance ;

d) Que les déjections, litières, cages de transport, contenants et emballages ayant servi au transport des animaux ne présentent pas de danger de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal et qu'ils ont été détruits ou nettoyés et désinfectés de manière à prévenir tout danger de transmission de maladie à l'homme ou à l'animal.

Art. 4. - Pour pouvoir être importés, les animaux et certains de leurs produits tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent, sans préjudice des éventuelles mesures de protection ou de sauvegarde à caractère sanitaire, être originaires et provenir de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés dont la liste est fixée en annexe I du présent arrêté.

Pour pouvoir transiter sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, les artiodactyles, les périssodactyles, les carnivores domestiques, les primates non humains, les oiseaux ne faisant pas l'objet de mouvements à caractère commercial doivent être originaires et provenir de pays tiers ou de parties de pays tiers dont la liste est fixée en annexe I du présent arrêté. Une dérogation à cette disposition peut être accordée par le vétérinaire responsable d'un poste d'inspection frontalier aéroportuaire dans le cas des transbordements aériens tels que définis par la directive 91/496/CEE précitée pour les animaux transitant sur le territoire national ou dans les départements d'outre-mer à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers à l'Union européenne.

Art. 5. - Pour pouvoir être importés, les animaux tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté :

a) Ne doivent pas avoir été chargés dans des moyens de transport avec d'autres animaux vivants présentant un niveau sanitaire inférieur ;

b) N'ont pas été déchargés, durant leur transport, dans un pays tiers ou une partie de pays tiers qui n'est pas autorisé pour l'importation des animaux de l'espèce correspondante ;

c) Doivent arriver sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer dans le délai de validité du certificat sanitaire ou du document d'accompagnement.

Dans le cas d'un transport maritime, cette période est prolongée de ce temps de trajet. A cet effet, une déclaration du capitaine du navire est jointe au certificat sanitaire et rédigée comme suit :

« Je soussigné, capitaine du navire (nom :), déclare que les animaux couverts par le certificat sanitaire n° ont été maintenus en permanence à bord du navire durant leur voyage de (pays d'expédition) à (pays de destination) et que ces animaux n'ont pas été déchargés lors des escales du navire. Pendant leur voyage, les animaux ne sont pas entrés en contact avec d'autres animaux vivants présentant un niveau sanitaire inférieur.

Fait à

(port d'arrivée), le
(date d'arrivée). »

Nom, cachet, signature

d) Après leur importation, ont été conduits sans délai vers l'établissement de destination où ils ont été maintenus pendant une période minimale de trente jours avant tout autre mouvement. Sur demande dûment motivée, une dérogation à cette disposition peut être accordée par le directeur départemental des services vétérinaires ou par le directeur des services vétérinaires pour les départements d'outre-mer, du lieu d'implantation de l'établissement de destination.

Les dispositions des points c et d ne s'appliquent pas aux mouvements d'animaux de compagnie dépourvus de tout caractère commercial et accompagnant leur propriétaire.

Les dispositions du point d ne s'appliquent pas aux animaux de compagnie destinés à des établissements de vente, si d'autres délais s'appliquent.

Art. 6. - Pour pouvoir être importés :

a) Les primates non humains et les carnivores domestiques et non domestiques doivent être identifiés par tatouage ou par un dispositif d'identification électronique par transpondeur implantable (micro-puce) ;

b) Les artiodactyles et les périssodactyles doivent être identifiés par tatouage, par un dispositif d'identification électronique par transpondeur implantable ou par tout autre moyen reconnu par l'autorité compétente du pays tiers d'expédition permettant de s'assurer, sans ambiguïté, de la concordance entre l'animal ou les animaux ayant fait l'objet d'une certification et le certificat sanitaire correspondant.

Lorsque le transpondeur n'est pas conforme au standard ISO 11784, la personne physique qui a la responsabilité des animaux en cours de transport doit être en mesure de fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

Les dispositions du point b ne s'appliquent pas aux animaux en transit sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 7. - a) Pour pouvoir être importés, les animaux et certains de leurs produits tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être accompagnés des certificats sanitaires ou des documents d'accompagnement conformes aux modèles présentés en annexe du présent arrêté et, en tant que de besoin, des résultats des analyses requises.

b) Une dérogation à cette disposition peut être accordée aux animaux des établissements de présentation au public à caractère mobile pour les animaux initialement originaires du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer ayant été exportés temporairement, pendant une période n'excédant pas soixante jours, dans des pays tiers en provenance desquels les importations des animaux des espèces correspondantes sont autorisées. Ces animaux doivent être accompagnés d'un document officiel de chaque autorité compétente des pays tiers concernés précisant que les animaux :

- ont été inspectés lors de leur introduction sur le territoire ;

- n'ont pas manifesté de signes cliniques de maladies contagieuses transmissibles à l'homme et à l'animal ;

- pour les primates non humains, ont transité au cours de leur voyage et ont stationné dans des pays tiers dans lesquels il n'y a pas eu de cas de fièvres hémorragiques simiennes (fièvre de Crimée-Congo, fièvre jaune, fièvre de Mayaro, maladies à virus Ebola, maladie de Marburg, maladie à virus Kungunya) ;

- ont transité au cours de leur voyage et ont stationné dans des zones et des lieux autour desquels il n'y a pas eu de cas de fièvre catarrhale ovine et de maladie hémorragique épizootique dans un rayon de 150 kilomètres, et de cas de : fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse des bovins, variole ovine, variole caprine, peste des petits ruminants, fièvre de la vallée du Rift, stomatite vésiculeuse, peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalite équine vénézuélienne), anémie infectieuse, encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen ou maladie de Talfan), maladie vésiculeuse des suidés, peste porcine africaine, peste porcine classique, encéphalomyélite infectieuse du porc, exanthème vésiculeux, maladie de Newcastle, influenza aviaire hautement pathogène, dans un rayon de 20 kilomètres.

c) Sans préjudice des dispositions prévues au point a, les animaux des établissements de présentation au public à caractère mobile originaires ou en provenance des pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté et importés à titre temporaire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, pendant une période n'excédant pas soixante jours, sont accompagnés :

d'un registre, validé par l'ensemble des autorités compétentes des pays tiers dans lesquels l'établissement a transité, reprenant

les informations suivantes relatives au circuit de l'établissement (pays tiers, date d'entrée et de sortie du territoire, dates, durées et lieux ou villes de stationnement) :

- d'un document officiel de chaque autorité compétente des pays tiers concernés précisant que les animaux :
 - ont été inspectés lors de leur introduction sur le territoire ;
 - n'ont pas manifesté de signes cliniques de maladies contagieuses transmissibles à l'homme et à l'animal ;
 - pour les primates non humains, ont transité au cours de leur voyage et ont stationné dans des pays tiers dans lesquels il n'y a pas eu de cas de fièvres hémorragiques simiennes (fièvre de Crimée-Congo, fièvre jaune, fièvre de Mayaro, maladies à virus Ebola, maladie de Marburg, maladie à virus Kungunya) ;
 - ont transité au cours de leur voyage et ont stationné dans des zones et des lieux autour desquels il n'y a pas eu de cas de fièvre catarrhale ovine et de maladie hémorragique épizootique dans un rayon de 150 kilomètres, et de cas de : fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse des bovins, variole ovine, variole caprine, peste des petits ruminants, fièvre de la vallée du Rift, stomatite vésiculeuse, peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalite équine vénézuélienne), anémie infectieuse, encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen ou maladie de l'alfan), maladie vésiculeuse des suidés, peste porcine africaine, peste porcine classique, encéphalomyélite infectieuse du porc, exanthème vésiculeux, maladie de Newcastle, influenza aviaire hautement pathogène, dans un rayon de 20 kilomètres.

Art. 8. - Les animaux tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté transitant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers à l'Union européenne doivent être :

- a) Pour les artiodactyles, les périssodactyles et les carnivores, accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles prévus en annexe du présent arrêté. Une dérogation à cette disposition peut être accordée par le vétérinaire responsable d'un poste d'inspection frontalier aéroportuaire dans le cadre des transbordements aériens tels que définis par la directive 91/496/CEE précitée.
- b) Pour les autres animaux, accompagnés d'un document portant les mentions suivantes :

- pays tiers d'expédition ;
- numéro de permis CITES Export (si nécessaire) ;
- identification des animaux (nom scientifique, nom commun, pays d'origine, pays de provenance, nombre total d'animaux) ;
- origine et provenance (établissement, adresse, pays) ;
- nom et adresse de l'exportateur ;
- nom et adresse de l'importateur ;
- nom et adresse des locaux de première destination ;
- signature, nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire.

Art. 9. - Pour tout établissement dans lequel des poissons vivants et leurs gamètes, des mollusques aquatiques vivants et leurs gamètes et des crustacés aquatiques vivants sont importés ou hébergés après importation, une demande d'agrément est adressée par le responsable de l'établissement au préfet du département du lieu d'implantation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les informations requises à l'annexe 28 du présent arrêté et d'un plan d'ensemble de l'établissement précisant l'affectation des différents locaux.

Cet agrément peut être général ou limité, selon la vocation de l'établissement, la nature de ses installations.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, par arrêté préfectoral. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préfet peut restreindre l'étendue de l'agrément demandé ou l'assortir de toute condition jugée utile.

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément initial de même que la cessation de l'activité à quelque titre que ce soit doivent être notifiées au préfet.

L'agrément devient caduc si l'établissement cesse son activité ou si les conditions qui ont permis l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées.

Art. 10. - En application de l'article L. 236-4 du code rural, les animaux de compagnie accompagnant les voyageurs sont soumis à un contrôle documentaire, effectué par les agents des douanes, dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales. Cette disposition s'applique aux animaux de compagnie accompagnant les voyageurs dans la limite de :

- deux sujets pour les psittacides ;
- dix sujets pour les autres oiseaux (sauf les volailles visées par les directives 90/539/CEE et 92/65/CEE) ;
- cinq sujets pour les carnivores domestiques ;
- cinq sujets pour les amphibiens, les reptiles, les rongeurs ou les lagomorphes ;
- trente sujets pour les poissons d'aquarium d'eau douce et cinq sujets pour les poissons d'aquarium d'eau de mer ;
- sans limitation de nombre pour les invertébrés (hors abeilles et crustacés).

Art. 11. - L'arrêté du 27 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :

Au point 9 de l'article 2, les mots : « des importations » et les mots : « soit provenus d'un pays tiers » sont supprimés.

L'arrêté du 25 avril 2001 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Art. 12. - Les arrêtés du 19 mars 1964 relatif à la prohibition d'importation d'oiseaux, de rongeurs et de leurs produits, du 8 avril 1964 prohibant l'importation sur le territoire français de tous ruminants et porcins vivants ainsi que leurs produits, du 3 juillet 1974 relatif à la prohibition d'importation des équidés vivants en provenance de tous pays, du 17 septembre 1974 relatif à la prohibition d'importation des animaux vivants vertébrés, du 30 mars 1987 concernant la prohibition de l'importation de poissons vivants, d'œufs et de sperme vivants de poissons, les avis aux importateurs pris pour leur application, l'arrêté du 5 avril 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit des animaux destinés à des établissements d'expérimentation animale, des élevages spécialisés et des établissements fournisseurs sont abrogés.

L'arrêté du 2 novembre 1957 prohibant l'entrée sur le territoire douanier métropolitain de tous carnivores vivants domestiques ou sauvages en provenance de tous pays et l'avis aux importateurs de chiens et de chats du 7 janvier 1990 sont abrogés quatre-vingt-dix jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 13. - La directrice générale de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice de la nature et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'alimentation,
C. GUSTAIN-LANÉBILLE*

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :*

*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,
A. CADOU*

ANNEXE I

LISTE DES PAYS TIERS ET DE PARTIES DE PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS ET CERTAINS DE LEURS PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE L. 236-1 DU CODE RURAL SONT AUTORISÉES

ANIMAUX	DESTINATION des animaux (1)	PAYS TIERS OU PARTIES DE PAYS TIERS en provenance duquel l'importation est autorisée	MODÈLE DE CERTIFICAT sanitaire ou de document d'accompagnement (Annexe)
Bovins domestiques.	a, b, c	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des bovins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	Modèle pris en application de la directive 72/462/CEE
Ovins et caprins domestiques.	a, b, c	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des ovins et des caprins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	Modèle pris en application de la directive 72/462/CEE
Porcins domestiques.	a, b, c	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des suidés domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	Modèle pris en application de la directive 72/462/CEE
Animaux domestiques de l'espèce équine, asine, mulassière et leurs croisements.	a, b, c	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des équidés domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	Modèle pris en application de la directive 90/426/CEE
Volailles domestiques et œufs à couver.	a, b, c	Pays tiers et parties de pays tiers figurant dans l'annexe de la décision 95/233/CEE.	Modèles pris en application de la directive 90/539/CEE
Ratites et œufs à couver.	a, b, c	Pays tiers et parties de pays tiers figurant dans l'annexe de la décision 95/233/CEE.	Modèles pris en application de la directive 90/539/CEE
Marsupiaux.	b, c, d, e, f	Tous les pays tiers.	2
Chiroptères.	b, c	Tous les pays tiers.	3
Primates non humains.	b, c	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE (destinations C et D) et le Vietnam, le Niger, le Pérou, les Philippines, la Barbade, Saint Kitts et Nevis (destination C).	4
Primates non humains.	d	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	5
Carnivores non domestiques.	a, b, c, d, e, f	Tous les pays tiers.	6
Carnivores domestiques de compagnie.	d, f	Tous les pays tiers.	7
Semences de carnivores domestiques.	-	Tous les pays tiers.	8
Eléphantidés.	c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	9
Équidés non domestiques.	b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des équidés domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	10
Suidés non domestiques et taya-suidés.	b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des suidés domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	11
Bovinés non domestiques à l'exception des bisons (<i>Bison bison</i>) et des buffles (<i>Bubalus bubalus</i>) d'élevage et de rente.	b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des bovins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	12
Bisons (<i>Bison bison</i>) et buffles (<i>Bubalus bubalus</i>) d'élevage et de rente.	a	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des bovins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	13

ANIMAUX	DESTINATION des animaux (1)	PAYS TIERS OU PARTIES DE PAYS TIERS en provenance duquel l'importation est autorisée	MODÈLE DE CERTIFICAT sanitaire ou de document d'accompagnement (Annexe)
Caprinés non domestiques.	b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des ovins et des caprins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	14
Antilocapridés et bovidés non domestiques (autres que les bovinés et les caprinés).	b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des bovins et des ovins ou des caprins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	15
Cervidés, tragulidés, moshidés.	a, b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des bovins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	16
Camélidés.	a, b, c, d	Pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à exporter des bovins domestiques (annexe, partie 1 de la décision 79/542/CEE).	17
Animaux de l'ordre des rongeurs, des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés), dermoptères.	b, c, d, e	Tous les pays tiers.	18
Lagomorphes.	a, b, c, d, e	Tous les pays tiers.	19
Lagomorphes (<i>Lepus europaeus</i> , <i>Oryctolagus cuniculus</i>).	a (animaux destinés à des lâchers), d	Tous les pays tiers.	20
Oiseaux et œufs à couver autres que les volailles domestiques.	b, c, d	Pays tiers et parties de pays tiers figurant dans l'annexe de la décision 95/233/CEE.	21
Oiseaux.	d (concours / expositions)	Tous les pays tiers.	22
Reptiles et amphibiens.	b, c, d, e	Tous les pays tiers.	23
Poissons et leurs gamètes, mollusques et leurs gamètes, crustacés.	b, c, d, e	Tous les pays tiers.	24
Poissons et leurs gamètes, mollusques et leurs gamètes, crustacés (à l'exception des mollusques et crustacés marins).	g	Tous les pays tiers.	25
Animaux invertébrés autres que les abeilles (<i>Apis mellifera</i>), les mollusques et les crustacés.	a, b, c, d, e, f	Tous les pays tiers.	26
Animaux de compagnie (à l'exception des carnivores domestiques).	f	Tous les pays tiers.	27

(1) Sans préjudice des dispositions liées à la protection de la nature :

- a) Animaux destinés à l'élevage ou à l'abattage ;
- b) Animaux destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs (au sens du décret n° 87-848 modifié du 19 octobre 1987) ;
- c) Etablissements de présentation au public à caractère fixe ;
- d) Etablissements de présentation au public à caractère mobile ;
- e) Etablissements de vente ;
- f) Animaux de compagnie accompagnés par leur propriétaire ;
- g) Animaux destinés à des établissements d'aquaculture.

ANNEXE 2

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE MARSUPIAUX EN PROVENANCE DES PAYS TIERS (À L'EXCLUSION DU PHALANGER RENARD / *TRICHOSURUS VULPECULA*)

Numéro du certificat (1) :
 Pays tiers d'expédition :
 Autorité d'émission compétente :
 N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....							
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
 par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :
 Nom et adresse de l'exportateur :
 Nom et adresse de l'importateur :
 Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire :

b) Ont été maintenus isolés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition :

c) Ont fait l'objet durant cette période, pour les animaux de la famille des macropodidés :

- d'un dépistage, avec résultat négatif, de la tuberculose (3) ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif pour la recherche de la brucellose (3) ;

d) Sont originaires et proviennent d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été constatées cliniquement :

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
- rage, au cours des 6 derniers mois ;
- tuberculose au cours des 3 dernières années ;

e) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le
 au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

f) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

- (1) Attribué par l'autorité centrale compétente.
 (2) Biffer la mention inutile.
 (3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 3

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES CHIROPTÈRES DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE, DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉS, DES ÉTABLISSEMENTS FOURNISSEURS (AU SENS DU DÉCRET N° 87-848 MODIFIÉ DU 19 OCTOBRE 1987) ET DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC À CARACTÈRE FIXE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :
 Pays tiers d'expédition :
 Autorité d'émission compétente :
 N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....			
Nombre total d'animaux			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
 par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire, où est appliqué un programme de surveillance sanitaire des animaux adapté au regard des maladies contagieuses de l'espèce, incluant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des autopsies ;

b) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 6 mois] (2) ;

c) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

d) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport,

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant : et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 5 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 4

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE PRIMATES NON HUMAINS, DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE, DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉS, DES ÉTABLISSEMENTS FOURNISSEURS (AU SENS DU DÉCRET N° 87-848 MODIFIÉ DU 19 OCTOBRE 1987) ET DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC À CARACTÈRE FIXE, EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....							
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers dans lequel aucun cas de fièvres hémorragiques simiennes (fièvre de Crimée-Congo, fièvre jaune, fièvre de Mayaro, maladies à virus Ebola, maladie de Marburg, maladie à virus Kungunya) n'a été constaté au cours des deux dernières années ;

b) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire, où est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté des animaux au regard des maladies contagieuses de l'espèce, incluant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des autopsies ;

c) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 6 mois] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 60 jours et moins de 6 mois] (2) ;

d) Sont originaires et proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tuberculose et de rage n'a été constaté au cours des deux dernières années ;

e) Ont été placés, préalablement à leur exportation, dans une station de quarantaine conformément aux dispositions du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties pour une durée d'au moins 40 jours (date d'entrée en quarantaine le : date de sortie de la quarantaine le : dans laquelle, durant cette période :

- tous les animaux ont été inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;

- tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit ont fait l'objet d'une autopsie complète dans un laboratoire habilité à cette fin par l'autorité compétente ;

- la cause de toute morbidité ou mortalité a été déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;

f) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

g) Ont été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves de dépistage de la tuberculose (*Mycobacterium tuberculosis*, *Bovis*, *Africanum*), effectuées au début et à la fin de la quarantaine le ... (préciser la date) et le (préciser la date). Cette disposition ne s'applique pas aux microcèbes (*Microcebus* sp.), chirogales (*Cheirogalus* sp.), allocèbes (*Allocebus* sp.), tarsier spectral (*Tarsius spectrum*) et ouistiti pygmée (*Cebuella pygmaea*) destinés à des établissements de présentation au public à caractère fixe ;

h) Ont été soumis à une épreuve diagnostique, avec résultat négatif, pour la recherche des entérobactéries pathogènes (3). Cette disposition ne s'applique pas aux microcèbes (*Microcebus* sp.), chirogales (*Cheirogalus* sp.), allocèbes (*Allocebus* sp.), galagos (*Galagos* sp.), tarsiers spectraux (*Tarsius spectrum*), ouistiti pygmée (*Cebuella pygmaea*) et loris grêle (*Nyctebus tardigradus*) destinés à des établissements de présentation au public à caractère fixe qui ont été soumis à un traitement antibiotique pendant la quarantaine ;

i) Ont été soumis, pour les macaques (*Macaca* spp.) à une épreuve de dépistage sérologique avec résultat négatif de l'herpès virale B, réalisé le (3).

Cette disposition ne s'applique pas aux macaques à longue queue ou macaques crabiers (*Macaca fascicularis*) originaires et en provenance de l'île Maurice ;

j) Ont été :

- [soumis, dans le cas des animaux non vaccinés contre la rage, à deux épreuves de recherche, avec résultats négatifs, des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel

(nom et adresse du laboratoire) réalisées à l'entrée des animaux en quarantaine le :
et dans les 10 jours précédant l'expédition le :

(2) (3) :

[soumis, à J 0 à une épreuve de recherche, avec résultats négatifs, des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel

(nom et adresse du laboratoire) réalisées à l'entrée des animaux en quarantaine le :

puis vaccinés à J 0 par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS [Organisation mondiale de la santé]) le :

avec le vaccin suivant :

(nom du vaccin et numéro du lot) et soumis à nouveau J 30 à

une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel

(nom et adresse du laboratoire), relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre 30 jours

après la vaccination le :
et expédiés à J 120 (4) (2) (3) :

- [proviennent d'un pays tiers indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties dans lequel ils ont séjourné sans discontinuité] (2) ;
- k) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

- que tous les véhicules de transports et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 5 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

(4) La disposition J 120 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2002.

ANNEXE 5

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE PRIMATES NON HUMAINS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC À CARACTÈRE MOBILE

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....							
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers dans lequel aucun cas de fièvres hémorragiques simiennes (fièvre de Crimée-Congo, fièvre jaune, fièvre de Mayaro, maladies à virus Ebola, maladie de Marburg, maladie à virus Kungunya) n'a été constaté au cours des 2 dernières années ;

b) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire depuis au moins 6 mois, où est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté des animaux au regard des maladies contagieuses de l'espèce, incluant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des autopsies, dans lequel :

- tous les animaux ont été inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
- tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit ont fait l'objet d'une autopsie complète dans un laboratoire habilité à cette fin par l'autorité compétente ;
- la cause de toute morbidité ou mortalité a été déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit expédié ;

c) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 6 mois] (2) ;

d) Sont originaires et proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de tuberculose et de rage ou d'autres zoonoses n'a été constaté au cours des 2 dernières années ;

e) Ont été soumis à au moins deux traitements annuels contre les parasites internes et externes le
et le
au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

f) [Ont été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves de dépistage de la tuberculose (*Mycobacterium tuberculosis*, *bovis*, *africanum*), effectuées au début et à la fin de la quarantaine le
et le] (2)

ou [ont été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves annuelles de dépistage de la tuberculose, la dernière épreuve ayant été effectuée dans les 40 jours précédant le chargement] (2) ;

g) [Ont été soumis à une épreuve diagnostique annuelle, avec résultat négatif, pour la recherche des entérobactéries pathogènes] (2) (3) ou [ont été soumis à une épreuve diagnostique, avec résultat favorable, pour la recherche des entérobactéries pathogènes dans les 40 jours précédant le chargement] (2) (3) ;

h) Ont été soumis, pour les macaques (*Macaca* spp.), à une épreuve de dépistage sérologique annuelle avec résultat négatif de l'herpès virus B, réalisée le
dans un laboratoire autorisé] (2) (3) ou [à une épreuve de dépistage sérologique avec résultat négatif de l'herpès virus B, réalisée dans les 40 jours précédant le chargement] (2) (3) ;

i) [Soumis, à J 0, à une épreuve de recherche, avec résultats négatifs, des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire) réalisée le : puis vaccinés à J 0 par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS [Organisation mondiale de la santé]) le avec le vaccin suivant : (nom du vaccin et numéro du lot) et soumis à nouveau J 30 à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire), relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre 30 jours après la vaccination le et expédiés à J 120 (4)] (2) (3).

Dans le cas d'animaux qui ont fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant, les animaux ont été soumis à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire), relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre, 30 jours après ce rappel] (2) (3) :

j) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport ;

k) Sont accompagnés d'un carnet de santé et de suivi individuel reprenant les informations définies suivantes :

- nom du propriétaire de l'animal ;
- adresse ;
- date de naissance de l'animal ;
- lieu de naissance de l'animal ;
- date d'acquisition de l'animal ;
- sexe de l'animal ;
- identification de l'animal (numéro de tatouage, numéro du transpondeur implantable [micropuce] et endroit du marquage) ;
- nom scientifique et nom commun de l'animal ;
- origine et provenance ;
- enregistrement des vaccinations (date des vaccinations, lieu des vaccinations, nom du vaccin, numéro de lot, nom en lettres capitales du vétérinaire, signature et cachet du vétérinaire) ;
- contrôles sanitaires effectués par des laboratoires (date des prélèvements, lieu de réalisation des analyses, résultats des analyses) ;
- date des examens vétérinaires, résultats des examens vétérinaires ; nom en lettres capitales du vétérinaire, signature et cachet du vétérinaire ;

- date des traitements vétérinaires, produits utilisés, que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que, jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs, dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 5 jours à compter de sa date de signature. Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

(4) La disposition J 120 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2002.

ANNEXE 6

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE CARNIVORES NON DOMESTIQUES DESTINÉS À L'ÉLEVAGE, À DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE, DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉS, DES ÉTABLISSEMENTS FOURNISSEURS (AU SENS DU DÉCRET N° 87-848 DU 19 OCTOBRE 1987 MODIFIÉ), DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC À CARACTÈRE FIXE, DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC À CARACTÈRE MOBILE, DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ACCOMPAGNÉS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....							
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire dans lequel ils ont résidé sans discontinuer pendant une durée d'au moins 120 jours (4) avant l'expédition et dans lequel :

- tous les animaux ont été inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;

- tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit ont fait l'objet d'une autopsie complète dans un laboratoire habilité à cette fin par l'autorité compétente ;

- la cause de toute morbidité ou mortalité a été déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;

b) Ont été soumis, à J 0 à une épreuve de recherche, avec résultats négatifs, des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire) réalisée le : puis vaccinés à J 0 par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS, Organisation mondiale de la santé) le avec le vaccin suivant : (nom du vaccin et numéro du lot) et soumis à nouveau J 30 à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire) relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre 30 jours après la vaccination le et expédiés à J 120 (4) (3).

Dans le cas d'animaux qui ont fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant, les animaux ont été soumis à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire) relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre. 30 jours après ce rappel (2) (3) :

c) N'ont pas subi de contacts avérés avec des animaux enrégés au cours des 6 derniers mois et n'ont pas été soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires de (pays d'exportation) :

d) Ont été soumis à au moins 2 traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

e) Ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport. Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

(4) La disposition J 120 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2002.

ANNEXE 7

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES CARNIVORES DOMESTIQUES DE COMPAGNIE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS ACCOMPAGNÉS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

ESPÈCE (chien) (2) (chat) (2) (furet) (2)	RACE	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel (tatouage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....							
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

L'animal visé ci-dessus est expédié de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) A été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ;

b) [A séjourné au cours des six derniers mois précédant l'importation ou depuis sa naissance dans un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties et a été soumis à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) le (3) (4) avec le vaccin suivant : (nom du vaccin et numéro du lot). Cette vaccination est en cours de validité] (2) :

c) [Il s'agit d'un chiot de moins de trois mois accompagnant sa mère, ayant séjourné depuis leur naissance dans un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties] (2) :

d) [A séjourné au cours des 6 derniers mois précédant l'importation dans un pays non indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties et a été soumis :

- à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) le (4) avec le vaccin suivant : (nom du vaccin et numéro du lot). Cette vaccination est en cours de validité ;

- à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire), effectuée 30 jours au moins après la vaccination et 3 mois avant l'expédition, relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre le

Ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant] (2) (3) ;

e) [Il s'agit d'un chien ou d'un chat domestique initialement en provenance de France, réimporté en France et a été soumis :

- à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) le (4) avec le vaccin suivant : (nom du vaccin et numéro du lot). Cette vaccination est en cours de validité ;

- à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel (nom et adresse du laboratoire), effectuée 30 jours au moins après la vaccination et 3 mois avant l'expédition, relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre le

Ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant. Le délai de 3 mois ne s'applique pas pour un animal pour lequel le titrage a été réalisé avec un résultat positif avant que l'animal ait quitté le territoire national ou les départements d'outre-mer] (2) (3) ;

f) N'a pas subi de contacts avérés avec des animaux enrégés au cours des 6 derniers mois et n'a pas été soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires de (pays d'exportation) :

g) [S'il s'agit d'un chien, a été vacciné contre :

- la maladie de Carré le ;
- la parvovirose le ;
- la leptospirose le ;
- l'hépatite contagieuse le] (2) (3) ;

h) [S'il s'agit d'un chat, a été vacciné contre la leucopénie infectieuse le] (2) (3), que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

(4) La vaccination ne peut être effectuée avant l'âge de 3 mois.

ANNEXE 8

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES SEMENCES CANINES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

1. Identification des produits

PRODUIT	RACE DE L'ANIMAL donneur	PAYS d'origine	PAYS de provenance	IDENTIFICATION de l'animal donneur	MÉTHODE DE CONSERVATION de la semence
Semence canine.					
Quantité	(préciser l'unité)				

2. Origine et destination

Les produits visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont issus d'animaux qui ne présentaient pas de signe clinique de maladie transmissible ou contagieuse au moment de la collecte ;

b) Ont été collectés le :

c) Ont été collectés sur des donneurs de l'espèce canine ayant obtenu un résultat négatif à un test d'agglutination rapide sur lame (RSAT) vis-à-vis de la brucellose canine (*Brucella canis*) réalisé sur du sang prélevé dans les 30 jours précédant la collecte (1).

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 9

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ÉLÉPHANTIDÉS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel (tatuage ou transpondeur implantable)	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois, de peste bovine, de la fièvre de la vallée du Rift durant les 12 derniers mois et de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois ;

b) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers ou d'une zone indemne de fièvre catarrhale ovine durant les 12 derniers mois ;

c) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés depuis 6 mois au

moins, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé, dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2) ;

d) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

e) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 6 mois] (2) ;

f) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation nationale en matière de lutte contre des maladies contagieuses ou infectieuses ;

g) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements, autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas :

- de fièvre catarrhale ovine dans un rayon de 150 kilomètres ;
- de maladies mentionnées au point a dans un rayon de 20 kilomètres ;

g) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été détectées cliniquement :

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
- rage au cours des 6 derniers mois ;
- tuberculose au cours des 3 dernières années ;

h) Ne sont pas vaccinés contre les maladies citées au point a ;

i) [Ont été maintenus isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition et ont fait l'objet, durant cette période, pour la recherche de la fièvre aphteuse : d'un test de séroneutralisation (types : A, O, C) avec résultats négatifs] (2) (3) ou [ont été maintenus isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 3 mois précédant leur expédition] (2) ;

j) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le

et le au cours des 40 jours précédant l'exportation, avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

k) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ; que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant : et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé) :

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 10

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ÉQUIDÉS NON DOMESTIQUES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....						
Nombre total d'animaux						

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse et pays) :

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalite équine vénézuélienne), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien ;

b) Sont originaires et proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

c) Ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

d) Ils ont séjourné [durant les trois derniers mois précédant l'expédition] (2) ou [depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de trois mois] (2) dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition ;

e) Ils ont été isolés, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, des équidés ne présentant pas un statut sanitaire équi-

valent et, pour les animaux en provenance des pays tiers des groupes D, E et F tels que définis par l'annexe 1 de la décision 93/197/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente, ont séjourné dans un centre d'isolement agréé protégé des insectes vecteurs ;

f) Sont originaires et proviennent d'un territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

- l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années ;
- la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois ;
- la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois ; [la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois] (2) ou [l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12] (3) ;
- s'il s'agit d'équidés mâles non castrés âgés de plus de 180 jours :
- [l'artère virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois] (2) ;
- [ils ont été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le

au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 (2) (3) ;

- [une partie aliquote de leur sperme entier prélevé le au cours des vingt et un jours précédant l'expédition a été soumis à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine, avec un résultat négatif] (2) (3) ;
- [ils ont été vaccinés le contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initial figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers] (2) ;

Programmes de vaccination :

- [la vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4 (2) ;
[la vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas 15 jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4 (2) ;
- [la vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ont révélé un titre d'anticorps stables ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine] (2) ;
- [ne proviennent pas d'un territoire ou d'une partie d'un territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine] (2) ou [ils ont été vaccinés contre la peste équine le] (2) ;

g) Ne proviennent pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'ont pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire :

- en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés ;
- en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois (3) ;
- en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois ;
- en cas de rage, durant six mois un mois à compter du dernier cas ;
- en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas ;
- ne présentent aucun signe de métrite contagieuse et ne proviennent pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine ;

i) A ma connaissance, ils n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration :

m) Ont été soumis aux tests suivants effectués à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, avec des résultats négatifs (3) :

- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse ;

- un test de fixation du complément pour la dourine, à une dilution de 1/10 ;
- un test de fixation du complément pour la morve, à une dilution de 1/10 ;

n) Ont été soumis à un test pour la peste équine, décrit à l'annexe D de la directive 90/426/CEE du Conseil, à deux reprises, à l'aide d'échantillons de sang prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'expédition, le et le [avec des résultats négatifs s'ils n'ont pas été vaccinés] (2) ou [sans qu'il n'ait été constaté d'accroissement des anticorps s'ils ont été vaccinés] (2) ;

o) Ont été soumis, pendant la période de quarantaine, à un test bactériologique pour la recherche de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine (*T. equigenitalis*) (3) ;

p) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

q) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

que, jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant : et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable dix jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 11

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES SUIDÉS NON DOMESTIQUES ET DES TAYASUIDÉS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel	SEXE	DATE de naissance ou âge
Nombre total d'animaux						

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne d'encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen ou maladie de Talfan) durant les derniers 36 mois, de fièvre aphteuse et de maladie vésiculeuse des suidés durant les derniers 24 mois, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, d'encéphalomyélite infectieuse du porc, de maladie vésiculeuse des suidés et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois, de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois ;

b) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés depuis 6 mois au moins, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé, dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2) ;

c) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

d) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 6 mois] (2) ;

e) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la brucellose ;

f) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements, autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas de maladies mentionnées au point a) dans un rayon de 20 kilomètres ;

g) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été détectées cliniquement :
- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
- rage au cours des 6 derniers mois ;

h) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique ;

i) Ont été maintenus isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition et ont fait l'objet, durant cette période :

- d'un test de séroneutralisation (types : A, O, C, SAT 1, 2, 3 et Asia) avec résultat négatif, pour la recherche de la fièvre aphteuse (3) ;
- d'un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif, pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc (3) ;
- d'un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif, pour la recherche de la peste porcine classique (3) ;
- d'un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif, pour la recherche de la peste porcine africaine (3) ;
- d'un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif en utilisant les antigènes totaux, pour la recherche de la maladie d'Aujeszky (3) ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif (3) pour la recherche de la brucellose ;

- d'un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif, pour la recherche de la gastro-entérite transmissible ;
- d'un test de dépistage des anticorps, avec résultat négatif, pour la recherche du syndrome dysgénésique porcin ;

j) Ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

k) Ont été isolés en permanence de tous les animaux bi-ongulés qui ne sont pas destinés à être exportés dans la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à de tels animaux, depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

l) Ont été soumis à au moins 2 traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

m) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, sont préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses

ANNEXE 12

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES BOVINÉS NON DOMESTIQUES, À L'EXCEPTION DES BISONS (*BISON BISON*) ET DES BUFFLES (*BUBALUS BUBALUS*) D'ÉLEVAGE ET DE RENTE.

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....						
Nombre total d'animaux						

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatricula-

tion, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne de fièvre aphteuse durant les derniers 24 mois, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse des bovins, de maladie hémorragique épidémiologique, de fièvre de la vallée du Rift durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été effectuée durant les 12 derniers mois, que ce pays a été indemne de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois, que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse y est interdite et que ce territoire ne fait pas l'objet, conformément à la législation nationale, d'une interdiction ou d'une restriction quelconque pour des raisons liées à des maladies animales affectant les bovidés ;

b) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers ou d'une zone indemne de fièvre catarrhale ovine durant les 12 derniers mois ;

c) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers qui a interdit l'utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants et cette interdiction est effectivement mise en œuvre. A ma connaissance, et selon les informations obtenues, les animaux décrits ci-dessus n'ont jamais reçu d'aliments contenant des farines animales ;

d) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés depuis 6 mois au moins, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé, dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2) ;

e) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

f) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement depuis au moins 6 mois] (2) ;

g) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose ;

h) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements, autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas :

- de fièvre catarrhale ovine et maladie hémorragique épidémiologique dans un rayon de 150 kilomètres ;
- de maladies mentionnées au point a dans un rayon de 20 kilomètres ;

i) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été constatées cliniquement :

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
- rage, au cours des 6 derniers mois ;
- paratuberculose au cours des 12 derniers mois ;
- tuberculose au cours des 3 dernières années ;

j) Ne sont pas des descendants d'animaux, ne proviennent pas et ne sont pas originaires de troupeaux ou d'établissements pour lesquels un cas d'encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible a été diagnostiqué ;

k) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et la brucellose ;

l) Ont été maintenus isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition et ont fait l'objet, durant cette période :

- d'un test de séroneutralisation (types : A, O, C, SAT 1, 2, 3 et Asia) avec résultat négatif, pour la recherche de la fièvre aphteuse (3) ;
- d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la peste bovine ;
- d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la péripneumonie contagieuse bovine ;

- pour la recherche de la tuberculose : d'une intradermotuberculation avec résultat négatif ;

- pour la recherche de la brucellose, d'une épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif (3) ;

- ont réagi négativement à des tests sérologiques pour la détection des anticorps de la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épidémiologique, effectués à deux occasions sur des échantillons de sang prélevés au début de la période de quarantaine et 28 jours après le et le le second prélèvement ayant été effectué dans les 10 jours précédant l'expédition (3) ;

m) Ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

n) Ont été isolés en permanence de tous les animaux bi-ongulés qui ne sont pas destinés à être exportés dans la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux, depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

o) Ont été soumis à au moins 2 traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

p) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 13

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES BISONS (*BISON BISON*) ET DES BUFFLES (*BUBALUS BUBALUS*) D'ÉLEVAGE OU DE RENTE

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel ou autres marques officielles	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....						
Nombre total d'animaux						

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne de fièvre aphteuse durant les derniers 24 mois, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse des bovins, de maladie hémorragique épizootique, de fièvre de la vallée du Rift durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été effectuée durant les 12 derniers mois, que ce pays a été indemne de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois, que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse y est interdite et que ce territoire ne fait pas l'objet, conformément à la législation nationale, d'une interdiction ou d'une restriction quelconque pour des raisons liées à des maladies animales affectant les bovidés ;

b) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers ou d'une zone indemne de fièvre catarrhale ovine durant les 12 derniers mois ;

c) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers qui a interdit l'utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants et cette interdiction est effectivement mise en œuvre. A ma connaissance, et selon les informations obtenues, les animaux décrits ci-dessus n'ont jamais reçu d'aliments contenant des farines animales ;

d) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés depuis 6 mois au moins d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2) ;

e) Sont originaires et proviennent de troupeaux considérés par les autorités vétérinaires comme indemnes de brucellose, dans lesquels aucun animal n'a été vacciné contre la brucellose durant les 3 années précédant l'expédition et dans lesquels tous les animaux ont été indemnes de signes cliniques de brucellose pendant au moins les 6 mois qui ont immédiatement précédé l'expédition ;

f) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements placés sous surveillance vétérinaire dans lesquels :

aucun fait n'a été porté à l'attention du soussigné permettant de conclure qu'un cas de leucose bovine enzootique s'est produit dans le troupeau ou l'établissement au cours des 3 années précédant l'expédition et qu'en outre les animaux destinés à l'exportation sont nés et ont été élevés dans ledit troupeau ou établissement ou bien ont fait partie intégrante dudit troupeau ou établissement durant les 12 mois précédant l'expédition ;

- durant les 12 mois précédant l'expédition, tous les bovins âgés de plus de 24 mois à la date du test et faisant partie du troupeau ou de l'établissement dont les animaux proviennent ont réagi négativement au test d'immunofluorescence sur gel d'agar pour le dépistage de la leucose bovine enzootique ;

g) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas :

- de fièvre catarrhale ovine et maladie hémorragique épizootique dans un rayon de 150 kilomètres ;

- de maladies mentionnées au point a dans un rayon de 20 kilomètres ;

h) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été constatées cliniquement :

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;

- rhinotrachéite bovine/vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse et diarrhée à virus des bovins au cours des 3 derniers mois ;

- rage, campylobactériose (C. Fœtus), trichomonose (T. Fœtus), fièvre Q et leptospirose au cours des 6 derniers mois ;

- mycoplasmoses ou anaplasmoses pathogènes au cours des 12 derniers mois ;

- maladie de Johne au cours des 24 derniers mois ;

f) Ne sont pas des descendants d'animaux, ne proviennent pas et ne sont pas originaires de troupeaux ou d'établissements pour lesquels un cas d'encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible a été diagnostiqué ;

g) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse, la brucellose, la maladie de Johne ou l'anaplasmoses ;

i) [Ont été] (2) ou [n'ont pas été] (2) vaccinés contre la diarrhée à virus des bovins ;

j) [Ont été] (2) ou [n'ont pas été] (2) vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse ;

k) Après un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladies transmissibles, ils ont été séparés des autres animaux dans l'établissement d'origine pendant une période non inférieure à 21 jours. Cette période a été portée à 2 mois s'ils proviennent d'établissements détenant des bovins ;

l) Dès le début de la période d'isolement visée ci-dessus, ils ont subi avec des résultats négatifs les épreuves ci-après dans un laboratoire officiellement agréé (3) :

- tuberculination intradermique simple ;
- épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif (les résultats doivent être joints) pour la recherche de la brucellose bovine ;
- test d'immunofluorescence sur gel d'agar pour la recherche de la fièvre catarrhale ovine et l'hémoglobinurie bovine enzootique ;
- test de microagglutination pour la recherche de la leptospirose ;
- test de séroneutralisation pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse dans le cas d'animaux non vaccinés contre cette maladie ;
- test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la peste bovine ;
- test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la péripneumonie contagieuse bovine ;
- pour les animaux en lactation, un examen clinique pour détecter les germes responsables de mammites avec analyses de lait ;

m) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisés :

n) Ne présentent aucun ectoparasite ou tumeur due au varron ;

o) A l'expiration de la période de quarantaine et après réalisation des tests, ils ont été, après un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun symptôme de maladies transmissibles, directement expédiés sans entrer en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent et jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

que, jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 14

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES CAPRINÉS NON DOMESTIQUES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel	SEXE	DATE de naissance ou âge
Nombre total d'animaux						

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne de fièvre aphteuse durant les derniers 24 mois, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse des caprins, de peste des petits ruminants, de maladie hémorragique épidémiologique, de variole ovine, de variole caprine, de fièvre de la vallée du Rift durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été effectuée durant les 12 derniers mois, que ce pays a été indemne de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois, que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse y est interdite et que ce territoire ne fait pas l'objet, conformément à la législation nationale, d'une interdiction ou d'une restriction quelconque pour des raisons liées à des maladies animales affectant les ovins et les caprins ;

b) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers ou d'une zone indemne de fièvre catarrhale ovine durant les 12 derniers mois ;

c) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers qui a interdit l'utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants et cette interdiction est effectivement mise en œuvre. A ma connaissance, et selon les informations obtenues, les animaux décrits ci-dessus n'ont jamais reçu d'aliments contenant des farines animales ;

d) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés, depuis 6 mois au moins, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé, dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2) ;

e) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

f) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement depuis au moins 6 mois] (2) ;

g) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose ;

h) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements, autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas :

- de fièvre catarrhale ovine et maladie hémorragique épidémiologique dans un rayon de 150 kilomètres ;
- de maladies mentionnées au point a dans un rayon de 20 kilomètres ;

i) Sont originaires et proviennent d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas constatées cliniquement :

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
- agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) ou agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides*) et rage au cours des 6 derniers mois ;
- paratuberculose, brucellose et lymphadénite caséuse au cours des 12 derniers mois ;
- tremblante, adénomatose pulmonaire, *Muedi/Visna* ou arthrite/encéphalite virale caprine et tuberculose au cours des 3 dernières années ;

j) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et la brucellose ;

k) Ont été maintenus isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition :

l) Ont fait l'objet, durant cette période :

- d'un test de séroneutralisation (types : A, O, C, SAT 1, 2, 3 et Asia) avec résultat négatif, pour la recherche de la fièvre aphteuse (3) ;

- pour la recherche de la tuberculose : d'une intradermotuberculation avec résultat négatif ;

- pour la recherche de la brucellose : d'une épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif (3) ;

- ont réagi négativement à des tests sérologiques pour la détection des anticorps de la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épidémiologique, effectués à deux occasions sur des échantillons de sang prélevés au début de la période de quarantaine et 28 jours après le et le le second prélèvement ayant été effectué dans les 10 jours précédant l'expédition ; ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses (3) ;

r) Ont été isolés en permanence de tous les animaux bi-ongulés qui ne sont pas destinés à être exportés dans la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux, depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

s) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisés :

t) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 15

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ANTILOCAPRIDÉS ET DES BOVIDÉS NON DOMESTIQUES (AUTRES QUE LES CAPRINÉS ET LES BOVINÉS)

Numéro du certificat (1):

Pays tiers d'expédition:

Autorité d'émission compétente:

N° de permis CITES Export (si nécessaire):

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel	ENDROIT du marquage	SEXE	DATE de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays):

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas):

Nom et adresse de l'exportateur:

Nom et adresse de l'importateur:

Nom et adresse des locaux de première destination:

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes:

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne de fièvre aphteuse durant les derniers 24 mois, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse des caprins, de péripneumonie contagieuse des bovins, de peste des petits ruminants, de maladie hémorragique épizootique, de variole ovine, de variole caprine, de fièvre de la vallée du Rift durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été effectuée durant les 12 derniers mois, que ce pays a été indemne de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois, que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse y est interdite et que ce territoire ne fait pas l'objet, conformément à la législation nationale, d'une interdiction ou d'une restriction quelconque pour des raisons liées à des maladies animales affectant les bovidés;

b) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers ou d'une zone indemne de fièvre catarrhale ovine durant les 12 derniers mois;

c) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers qui a interdit l'utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants et cette interdiction est effectivement mise en œuvre. A ma connaissance, et selon les informations obtenues, les animaux décrits ci-dessus n'ont jamais reçu d'aliments contenant des farines animales;

d) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés depuis 6 mois au moins d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé, dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2);

e) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire;

f) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement depuis au moins 6 mois] (2);

g) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose;

h) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas:

- de fièvre catarrhale ovine et maladie hémorragique épizootique dans un rayon de 150 kilomètres;
- de maladies mentionnées au point a dans un rayon de 20 kilomètres;

i) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été détectées cliniquement:

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours;
- tuberculose, rage, agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) ou agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides*) au cours des 6 derniers mois;

- paratuberculose ou lymphadénite caséuse au cours des 12 derniers mois;
- tuberculose, adénomatose pulmonaire, *Maedi/Visna* ou arthrite/encéphalite virale caprine au cours des 3 dernières années;

i) Ne sont pas des descendants d'animaux, ne proviennent pas et ne sont pas originaires de troupeaux ou d'établissements pour lesquels un cas d'encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible a été diagnostiqué;

j) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et la brucellose; ont été isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition et ont fait l'objet, durant cette période (3):

- d'un test de séroneutralisation (types: A, O, C, SAT 1, 2, 3 et Asia) avec résultat négatif pour la recherche de la fièvre aphteuse;
- d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la peste bovine;
- d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la péripneumonie contagieuse bovine;
- pour la recherche de la tuberculose: d'une intradermotuberculation avec résultat négatif;
- pour la recherche de la brucellose: d'une épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif (les résultats doivent être joints);
- ont réagi négativement à des tests sérologiques pour la détection des anticorps de la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épizootique, effectués à deux occasions sur des échantillons de sang prélevés au début de la période de quarantaine et 28 jours après le (date) et le le second prélèvement ayant été effectué dans les 10 jours précédant l'expédition;

k) Ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;

l) Ont été isolés en permanence de tous les animaux bi-ongulés qui ne sont pas destinés à être exportés dans la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

m) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s):

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées:

n) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant:

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués, conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant: et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses

ANNEXE 16

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES CERVIDÉS, DES TRAGULIDÉS, DES MOSHIDÉS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel	SEXE	DATE de naissance ou âge
.....						
Nombre total d'animaux :						

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers indemne de fièvre aphteuse durant les derniers 24 mois, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse des caprins, de péripneumonie contagieuse des bovins, de peste des petits ruminants, de maladie hémorragique épizootique, de variole ovine, de variole caprine, de fièvre de la vallée du Rift durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été effectuée durant les 12 derniers mois, que ce pays a été indemne de stomatite vésiculeuse durant les 6 derniers mois, que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse y est interdite et que ce territoire ne fait pas l'objet, conformément à la législation nationale, d'une interdiction ou d'une restriction quelconque pour des raisons liées à des maladies animales affectant les bovidés ;

b) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers ou d'une zone indemne de fièvre catarrhale ovine durant les 12 derniers mois ;

c) Sont originaires et proviennent d'un pays tiers qui a interdit l'utilisation des protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des ruminants et cette interdiction est effectivement mise en œuvre. A ma connaissance, et selon les informations obtenues, les animaux décrits ci-dessus n'ont jamais reçu d'aliments contenant des farines animales ;

d) [Sont nés sur le territoire mentionné ci-dessus et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été importés depuis 6 mois au moins d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers autorisé dans des conditions vétérinaires au moins équivalentes à celles fixées par le présent certificat] (2) ;

e) Sont originaires d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

f) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement depuis au moins 6 mois] (2) ;

g) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose ;

h) Sont originaires de troupeaux ou d'établissements, autour desquels, dans les 40 jours précédant l'expédition, il n'y a pas eu de cas :

- de fièvre catarrhale ovine et de maladie hémorragique épizootique dans un rayon de 150 kilomètres ;
- de maladies mentionnées au point a dans un rayon de 20 kilomètres ;

i) Sont originaires et proviennent de troupeaux ou d'établissements dans lesquels les maladies suivantes n'ont pas été détectées cliniquement :

- charbon bactérien au cours des 30 derniers jours ;
- rage, agalaxie contagieuse du mouton (*Mycoplasma agalactiae*) ou agalaxie contagieuse de la chèvre (*Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides*) au cours des 6 derniers mois ;
- paratuberculose ou lymphadénite caséuse au cours des 12 derniers mois ;
- tuberculose, adénomatose pulmonaire, *Maedi/Visna* ou arthrite/encéphalite virale caprine au cours des 3 dernières années ;

j) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et la brucellose ;

k) Ont été maintenus isolés en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 40 jours précédant leur expédition et ont fait l'objet, durant cette période (3) :

- d'un test de séroneutralisation (types : A, O, C, SAT 1, 2, 3 et Asia) avec résultat négatif pour la recherche de la fièvre aphteuse ;
- d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la peste bovine ;
- d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la péripneumonie contagieuse bovine ;
- pour la recherche de la tuberculose : d'une intradermotuberculation avec résultat négatif ;
- pour la recherche de la brucellose : d'une épreuve à l'antigène tamponné avec résultat négatif et d'un test de fixation du complément avec résultat négatif (les résultats doivent être joints) ;
- ont réagi négativement à des tests sérologiques pour la détection des anticorps de la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épizootique, effectués à deux occasions sur des échantillons de sang prélevés au début de la période de quarantaine et 28 jours après le (date) et le le second prélèvement ayant été effectué dans les 10 jours précédant l'expédition ;

l) Ne sont pas des descendants, ne sont pas issus de troupeaux ou d'établissements pour lesquels un cas de maladie du dépérissement chronique a été diagnostiqué ;

m) Ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

n) Ont été isolés en permanence de tous les animaux bi-ongulés qui ne sont pas destinés à être exportés dans la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat ;

- pour les animaux qui ne sont pas originaires ou en provenance du continent américain : [d'un test de séroneutralisation] (2) ou [d'un test d'immunodiffusion en gélose] (2) avec résultat négatif pour la recherche de la variole caméline ;
- pour les animaux originaires ou en provenance du continent américain, d'un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (types Indiana et New Jersey) avec résultat négatif ;

m) Ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses ;

n) Ont été isolés en permanence de tous les animaux bi-ongulés qui ne sont pas destinés à être exportés dans la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le certificat ;

o) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le et le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

p) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 18

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ANIMAUX DE L'ORDRE DES RONGEURS ET DES INSECTIVORES (SOLENOBONTIDÉS, SORICIDÉS, NÉSOPHONTIDÉS, TENRECIDÉS, CHRYSOCHLORIDÉS, ÉRINACÉIDÉS) ET DES DERMOTÈRES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....			
.....			
.....			
Nombre total d'animaux			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 30 jours pour les rongeurs destinés à des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs et des établissements d'expérimentation animale au sens du décret n° 87-848 modifié du 19 octobre 1987] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 30 jours] (2) ;

b) Sont originaires et proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire dans lequel est appliqué un programme de surveillance des zoonoses, et en particulier de la rage, de la choriomeningite lymphocytaire, de la tularémie, de la fièvre de Haverhill et de la fièvre hémorragique épidémique de Hantaan ;

c) Sont exempts de signes cliniques de zoonoses et en particulier de rage, de choriomeningite lymphocytaire, de tularémie, de fièvre de Haverhill et de fièvre hémorragique épidémique de Hantaan ;

d) [Ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

.....] (2) ou [pour les rongeurs destinés à des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs et des établissements d'expérimentation animale au sens du décret n° 87-848 modifié du 19 octobre 1987, sont originaires d'un établissement protégé contre les animaux sauvages et soumis à un programme de contrôles sanitaires réguliers n'ayant jamais permis de mettre en évidence de parasites internes et externes au cours des 3 dernières années] (2) ;

e) Ont été, pour les animaux destinés à la vente, soumis à une épreuve diagnostique avec résultat favorable pour la recherche des entérobactéries pathogènes dans les 30 jours précédant l'expédition sur tous les animaux si le lot comprend moins de 10 animaux ou sur 2 % des individus si le lot est de taille supérieure (3) ;

f) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport,

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant : et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 19

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LAGOMORPHES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE, D'ÉLEVAGE OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC, DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE, DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉS, DES ÉTABLISSEMENTS FOURNISSEURS (AU SENS DU DÉCRET N° 87-848 MODIFIÉ DU 19 OCTOBRE 1987)

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
Nombre total d'animaux			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
 par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 6 semaines] (2) ;

b) Sont originaires et proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

c) Sont originaires et proviennent d'un établissement dans lequel aucun signe clinique de zoonoses et en particulier de tularémie, de myxomatose, de brucellose, de maladies virales et hémorragiques et de rage n'a été constaté au cours des 6 mois précédant l'expédition et ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un tel établissement ;

d) Sont originaires et proviennent d'un établissement qualifié indemne d'encéphalitozoonose à *Encephalitozoon cuniculi* ;

e) Ont fait l'objet d'un dépistage sérologique, avec résultat négatif, de la maladie hémorragique virale (Calicivirus EBHSV et RHDV) et de la brucellose (*Brucella suis*) pour 5 % d'entre eux avec un minimum de 10 animaux (3) ;

f) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le
 et le

au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

g) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 20

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES LAGOMORPHES (*LEPUS EUROPAEUS*, *ORYCTOLAGUS CUNICULUS*) EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINÉS À DES LÂCHERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
Nombre total d'animaux			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
 par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou noms selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Ont été identifiés au lieu de provenance, préalablement à leur importation, à l'aide d'une agrafe auriculaire portant inscrites sur la face visible les lettres du code ISO du pays d'origine ;

b) Ont été capturés dans une zone de 20 kilomètres de rayon dans laquelle aucune maladie contagieuse de l'espèce, et notamment de rage, de tularémie, de myxomatose et de brucellose, n'a été constatée dans les 6 semaines précédant l'expédition ;

c) Ont été capturés dans une zone de 10 kilomètres de rayon dans laquelle aucun cas de maladie hémorragique virale du lapin n'a été constaté au cours des 30 derniers jours précédant l'expédition ;

d) Ont été maintenus en quarantaine sous le contrôle d'un vétérinaire officiel pendant les 15 jours précédant leur expédition ;

e) Ont fait l'objet d'un dépistage sérologique, avec résultat négatif, de la maladie hémorragique virale (Calicivirus EBHSV et RHDV) et de la brucellose (*Brucella suis*) pour 5 % d'entre eux avec un minimum de 10 animaux (3) ;

f) Ont été soumis à au moins deux traitements contre les parasites internes et externes le
 et le

au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

g) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

- (1) Attribué par l'autorité centrale compétente.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Joindre les résultats des analyses.

ANNEXE 21

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER D'OISEAUX ET DE LEURS ŒUFS À COUVER AUTRES QUE LES VOLAILLES DOMESTIQUES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE, DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS FOURNISSEURS

Numéro du certificat (1) :
Pays tiers d'expédition :
Autorité d'émission compétente :
N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel
.....				
Nombre total d'animaux				

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

b) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 60 jours] (2) ;

c) Proviennent d'un établissement dans lequel l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle n'ont pas été constatées dans les 30 jours précédant l'expédition, et dans lequel la psittacose et l'ornithose n'ont pas été constatées dans les 60 jours précédant l'expédition ;

d) Ont séjourné pendant les 30 derniers jours dans un seul établissement au centre d'un cercle de 10 kilomètres dans lequel, selon les constatations officielles des autorités vétérinaires de (pays exportateur), il n'y a pas eu de cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ;

e) Ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle le : avec le vaccin inactivé suivant :] (2) ;

f) Ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

g) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;
- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, l'urine ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

- (1) Attribué par l'autorité centrale compétente.
(2) Biffer la mention inutile.

ANNEXE 22

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER D'OISEAUX DESTINÉS À DES CONCOURS ET DES EXPOSITIONS OU À DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Numéro du certificat (1) :
Pays tiers d'expédition :
Autorité d'émission compétente :
N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMÉRO D'IDENTIFICATION individuel
.....				
Nombre total d'animaux				

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire :

b) Proviennent d'un pays tiers officiellement indemne de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de l'Office international des épizooties ;

c) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 60 jours] (2) ;

d) Proviennent d'un établissement dans lequel l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle n'ont pas été constatées dans les 30 jours précédant l'expédition, et dans lequel la psittacose et l'ornithose n'ont pas été constatées dans les 60 jours précédant l'expédition ;

e) Ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle le avec le vaccin inactivé suivant] :

f) Ont fait l'objet, dans les 10 jours précédant l'expédition, d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche des infections suivantes :

- *Salmonella pullorum gallinarum* pour les poules, dindes, pintades, caillies, faisans, perdrix et canards ;

- *Salmonella arizonae* et *Mycoplasma gallisepticum* pour les dindes ;

- Influenza aviaire pour toutes les espèces ;

g) Ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

h) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport ;

i) N'ont pas participé à des concours ou des expositions dans les 30 jours précédant l'expédition.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant : et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de la date du chargement.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

ANNEXE 23

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE REPTILES ET D'AMPHIBIENS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Pays tiers d'expédition :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....			
Nombre total d'animaux			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus :

- proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;

- ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et, en particulier, de lésions tégumentaires, et ont été jugés aptes au transport.

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire : ...

ANNEXE 24

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES POISSONS ET DE LEURS GAMÈTES, DES MOLLUSQUES ET DE LEURS GAMÈTES ET DES CRUSTACÉS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE, DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE SPÉCIALISÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS FOURNISSEURS ET À DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux ou de leurs produits

☐ Poissons ; ☐ Sperme de poisson ; ☐ Œufs fécondés de poisson ; ☐ Œufs non fécondés de poisson ; ☐ Larves de poisson ; ☐ Mollusques ; ☐ Gamètes de mollusques ; ☐ Larves de mollusques ; ☐ Œufs fécondés ou nauplii de crustacés ; ☐ Postlarves de crustacés ; ☐ Crustacés juvéniles ; ☐ Crustacés adultes.

(Mettre une croix dans la case correspondante)

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....			
Nombre total d'animaux ou poids total			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont issus de [populations d'élevage] (2), [populations sauvages] (2).

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de ([établissement d'élevage] (2), [zone] (2), adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Proviennent [d'un pays] (2), [d'une zone] (2), [d'un établissement d'élevage] (2) soumis à un programme de surveillance sanitaire mis en œuvre selon les procédures décrites dans le *Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'Office international des épizooties et que ce [pays] (2), [cette zone] (2), ou [cet établissement] (2) est reconnu officiellement indemne des maladies suivantes :

– pour les poissons et leurs produits : nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, herpès-virose du saumon, anémie infectieuse du saumon, virémie printanière de la carpe, septicémie hémorragique virale ;

pour les mollusques et leurs produits : bonamiose (*Bonamia ostreae*, *Bonamia* sp.), haplosporidiose (*Haplosporidium costale*, *Haplosporidium nelsoni*), marteilliose (*Marteilia refringens*, *Marteilia sydneyi*), microcytose (*Mikrocytos mackini*, *Mikrocytos roughleyi*), perkinose (*Perkinsus marinus*, *Perkinsus olseni*) ;

pour les crustacés et leurs produits : syndrome de Taura, maladie des points blancs, maladie de la tête jaune ;

b) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucune lésion tégumentaire et aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport,

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

que, jusqu'à leur expédition sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

– que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants sont conçus de telle sorte que les eaux de transport ne puissent pas s'écouler.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

ANNEXE 25

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES POISSONS, DES MOLLUSQUES, DE LEURS GAMÈTES ET DES CRUSTACÉS (À L'EXCLUSION DES MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS MARINS) DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS D'AQUACULTURE, EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux ou de leurs produits

☐ Poissons ; ☐ Sperme de poisson ; ☐ Œufs fécondés de poisson ; ☐ Œufs non fécondés de poisson ; ☐ Larves de

poisson ; ☐ Mollusques ; ☐ Gamètes de mollusques ; ☐ Larves de mollusques ; ☐ Œufs fécondés ou nauplii de crustacés ; ☐ Postlarves de crustacés ; ☐ Crustacés juvéniles ; ☐ Crustacés adultes.

(Mettre une croix dans la case correspondante.)

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
Nombre total d'animaux ou poids total			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont issus de [populations d'élevage] (2), [populations sauvages] (2).

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de ([établissement d'élevage] (2), [zone] (2), adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

c) Proviennent [d'un pays] (2), [d'une zone] (2), [d'un établissement d'élevage] (2) soumis à un programme de surveillance sanitaire mis en œuvre selon les procédures décrites dans le *Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'Office international des épizooties et que ce [pays] (2), [cette zone] (2) ou [cet établissement] (2) est reconnu officiellement indemne des maladies suivantes :

– pour les poissons et leurs produits : nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, herpès-virose du saumon, anémie infectieuse du saumon, virémie printanière de la carpe, septicémie hémorragique virale ;

pour les mollusques et leurs produits : bonamiose (*Bonamia ostreae*, *Bonamia* sp.), haplosporidiose (*Haplosporidium costale*, *Haplosporidium nelsoni*), marteilliose (*Marteilia refringens*, *Marteilia sydneyi*), microcytose (*Mikrocytos mackini*, *Mikrocytos roughleyi*), perkinose (*Perkinsus marinus*, *Perkinsus olseni*) ;

– [pour les crustacés et leurs produits : syndrome de Taura, maladie des points blancs, maladie de la tête jaune] (2) ;

d) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucune lésion tégumentaire et aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport,

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

– que, jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ; que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants sont conçus de telle sorte que les eaux de transport ne puissent pas s'écouler.

Ce certificat est valable 8 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

ANNEXE 26

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ANIMAUX INVERTÉBRÉS (AUTRES QUE LES ABEILLES *APIS MELLIFERA*, LES MOLUSQUES ET LES CRUSTACÉS) EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Pays tiers d'expédition :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

Je soussigné certifie que les animaux invertébrés cités ci-dessus ne sont pas des animaux appartenant à des espèces vecteurs de maladies indigènes et non indigènes transmissibles à l'homme ou à l'animal.

Ce document d'accompagnement est valable 8 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification :

ANNEXE 27

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DE L'ORDRE DES RONGEURS ET DES INSECTIVORES (SOLÉNO-DONTIDÉS, SORICIDÉS, NÉSOPHONTIDÉS, TENRECIDÉS, CHRYSOCHLORIDÉS), DES DERMOPTÈRES, DES OISEAUX, DES POISSONS, DES REPTILES ET DES AMPHIBIENS (À L'EXCEPTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES), EN PROVENANCE DES PAYS TIERS, FAISANT L'OBJET D'UN MOUVEMENT DÉPOURVU DE TOUT CARACTÈRE COMMERCIAL ET ACCOMPAGNANT LEUR PROPRIÉTAIRE

Pays tiers d'expédition :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance
.....			

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que :

a) Les animaux décrits ci-dessus ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport ;

b) Que les oiseaux :

- ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle le : avec le vaccin inactivé suivant :
- ont fait l'objet, dans les 10 jours précédant l'expédition, d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche des infections suivantes :
 - *Salmonella pullorum gallinarum* pour les poules, dindes, pintades, cailles, faisans, perdrix et canards ;
 - *Salmonella arizonae* et *Mycoplasma gallisepticum* pour les dindes ;
 - influenza aviaire pour toutes les espèces ;

c) Les animaux décrits ci-dessus ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire :

ANNEXE 28

CONDITIONS D'AGRÈMENT, D'AMÉNAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS DES POISSONS VIVANTS ET LEURS GAMÈTES, DES MOLUSQUES VIVANTS ET LEURS GAMÈTES ET DES CRUSTACÉS VIVANTS SONT IMPORTÉS OU HÉBERGÉS APRÈS IMPORTATION

a) Toute installation doit être conçue de manière à assurer un environnement approprié aux espèces qui y sont logées.

b) Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche, facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être uniforme, imperméable, facilement lavable et désinfectable.

c) Des locaux séparés doivent être prévus pour assurer l'entreposage et la conservation appropriés de la nourriture des animaux, à l'abri des insectes, des rongeurs et de tous micro-organismes indésirables.

d) Les locaux de nettoyage et de lavage doivent être suffisamment spacieux pour contenir les matériels nécessaires à la décontamination, au nettoyage et à la désinfection des matériels et des locaux.

e) Des dispositions doivent être prises pour assurer l'élimination rapide des cadavres et des déchets d'animaux. En cas de stockage intermédiaire, celui-ci doit être réalisé dans des conditions hygiéniques.

f) Un plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement doit être prévu et appliqué dans l'établissement. En outre, ce plan doit préciser les mesures effectivement mises en œuvre dans l'établissement pour prévenir tout danger de dispersion d'agents pathogènes dans le milieu naturel.

g) Le responsable des locaux doit :

- tenir à jour et à la disposition des services vétérinaires le registre des entrées indiquant les origines et les provenances des animaux importés, les quantités, les dates d'arrivée des lots d'animaux importés, les dates de sortie de l'établissement des lots concernés ;
- désinfecter, par dénaturation avant rejet, l'eau ayant servi au transport des animaux par un moyen adapté permettant de prévenir tout danger d'introduction d'agents pathogènes dans le milieu naturel ;
- détruire ou désinfecter les conteneurs et emballages et détruire les conditionnements ayant servi au transport des animaux ;
- maintenir les animaux importés isolés des autres animaux présents dans l'établissement pendant une durée minimale de 48 heures ;
- désinfecter, avant rejet, l'eau ayant servi à l'isolement des poissons importés.